



Mise en œuvre de la période de césure à l'Université Paris Descartes

Références : Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur - **article L. 611-12 du code de l'éducation.**

1) Définition et principes de la période de césure (évolutions réglementaires)

Tout étudiant peut, sur sa demande et **avec l'accord du président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit**, suspendre temporairement ses études dans des conditions fixées par décret.

Art. D. 611-16. - La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Art. D. 611-19. - Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant :

« Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, **l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit** prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Art. D. 611-20.-L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

« En fonction de la nature du projet, cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure. »



2) Procédure en vigueur à Paris Descartes (calendrier)

- Faire remplir à l'étudiant le document « Formulaire demande de césure » (en 2 parties : demande de l'étudiant et contrat pédagogique)
- Dépôt de la demande de l'étudiant lors de 2 échéances :
 - au 31 mai de l'année (pour étudiants déjà inscrits à l'université)
 - ou 30 septembre au plus tard de l'année universitaire suivante (pour primo arrivants notamment via Parcoursup).
- Etude des demandes (après avis sollicité du (de la) responsable de formation concerné(e)) :
 - Pour les demandes en cours de cursus licence : réunion du groupe « licences » élargi à la Vice-présidence étudiants et à un élu étudiant CFVU par domaine, d'une part, en juin et, d'autre part, en septembre pour étudier toutes les demandes.
 - Pour les autres demandes (masters, études de santé notamment) : réunion du bureau CFVU
- En cas d'acceptation de la césure, est donné un accord formel garantissant la réintégration de l'étudiant ou son inscription dans le semestre ou l'année suivant la période de césure - Inscription formelle de l'étudiant par la scolarité concernée le moment venu.
- Identifier clairement les étudiants en période de césure dans le SI scolarité (APOGEE) en vue de la remontée ministérielle SISE et afin de pouvoir délivrer une attestation de césure à l'étudiant.

Fait à Paris, le 19/06/2018
Le Président de l'Université

Frédéric DARDEL


 UNIVERSITÉ
DESCARTES
Frédéric DARDEL
Président